

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

19 AVRIL 2022

PROJET DE DÉCRET

relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap *

AMENDEMENTS

proposés par

Mmes Roberty, Sobry et M. Heyvaert

PROJET DE DÉCRET

relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans le projet de décret relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap, il est inséré un chapitre *2bis* intitulé « Modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ».

JUSTIFICATION

Il s'agit d'un amendement technique visant à permettre une modification de l'article 321 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé cité dans le projet de décret.

Amendement n°2

Dans le chapitre *2bis* du même projet de décret, inséré par l'amendement n°1, il est inséré un article *8bis* rédigé comme suit :

« Art. *8bis*. Dans l'article 321, alinéa 2, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les mots « - ne pas être un service, une institution ou un centre agréé ou subventionné par le Gouvernement au titre de la politique d'intégration des personnes handicapées. » sont abrogés. ».

JUSTIFICATION

Dans la pratique, la situation de certaines associations représentatives dont la mission principale est de prendre en charge la défense des intérêts des personnes handicapées a évolué au fil du temps.

Des associations reconnues comme représentatives des personnes en situation de handicap sont dès lors aujourd'hui également agréées et subventionnées par l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (AViQ) pour certaines de leurs activités.

Elles ne répondent donc plus à la condition prévue par l'article 321 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, en l'occurrence, « ne pas être un service, une institution ou un centre agréé ou subventionné par le Gouvernement au titre de la politique d'intégration des personnes handicapées ».

La ratification par la Belgique de la Convention de l'Organisation des Nations Unies (ONU) relative aux droits des personnes handicapées en 2005, mais également la nécessaire diversification de l'offre de services et de prestations, ont amené certaines associations reconnues comme représentatives des personnes en situation de handicap à développer des activités, ceci complémentaires à leur objet principal que sont l'entraide, le soutien, le conseil mutuel des personnes handicapées et la promotion de leurs droits à l'intégration dans la société.

Au regard de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, il n'est pas envisageable de priver ces associations de cette reconnaissance. Ceci reviendrait à les empêcher de siéger au Comité de branche « Handicap » de l'AViQ et/ou au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap au motif qu'elles ont développé complémentaires des activités.

L'article 321, alinéa 2, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé doit donc être modifié afin de correspondre à la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, aux réalités de terrain et à l'évolution des services agréés ou subventionnés.

S. ROBERTY

R. SOBRY

L. HEYVAERT